



Décision N°003 du 1^{er} octobre 2020

Portant sanction applicable au quotidien

L'Essor Ivoirien édité par l'entreprise

de presse **Hasseye Editions**

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;

Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse;

Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse

Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal N° 06-2020/A.N.P/CC/SK contenant audition du Directeur de publication du quotidien ***L'Essor Ivoirien***.

.../...

I- Faits et procédure

Le comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse du mardi 22 septembre 2020, a retenu un article, annoncé en manchette et paru en page 8 de l'édition N°443 de la même date du quotidien *L'Essor Ivoirien*, édité par l'entreprise de presse **Hasseye éditions**, sous le titre : **«Présidentielle 2020/ a un pas de sa tombe, Bédié veut sacrifier la jeunesse/ Désobéissance civile/ Abidjan et l'intérieur désavouent "N'Zuéba"/ Cet homme a fêté 16 milliards à 27 ans et veut empêcher la jeunesse de se prendre en charge par le travail»** ;

Dans cet article, l'auteur, Jeanne Auréole, dénonce l'appel à la désobéissance civile, lancé par le Président du PDCI-RDA, Henri Konan Bédié. Le faisant, l'auteur use de qualificatifs et expressions, aux antipodes de la décence, tendant à le dépeindre comme un individu sénile, inscrit à l'article de la mort.

Outre le titre de l'article : **« A un pas de sa tombe, Bédié veut sacrifier la jeunesse ivoirienne»**, les passages suivants en sont la parfaite illustration :

« (...) le président Henri Konan Bédié 86ans, l'homme qui est plus proche des ancêtres, a fait son choix. Celui de la violence. (...) A 86 ans, le grand père invite ses petits-fils et ses enfants à ne pas aller au travail et leur demande de refuser d'appliquer toutes les décisions qui régissent l'Etat de droit.(...) la Côte d'Ivoire étant un état de droit avec des structures efficaces ne doit laisser prospérer en aucun cas cette forfaiture du grand-père Henri Konan Bédié ».

Examinant cette autosaisine, en sa quatrième session ordinaire, le Conseil de l'ANP, s'est prononcé sur sa compétence, sur le caractère contradictoire de la procédure avant ses délibérations au fond.

II – En la forme

A- Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de

tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de l'article 37 dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents ;

Il y a, donc lieu pour l'ANP de retenir sa compétence.

B. Sur le caractère contradictoire de la procédure

Conformément au principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, le Conseil de l'ANP a entendu le 1^{er} Octobre 2020, Monsieur **Tehra Sidi**, Directeur de publication, sur les conditions de validation des articles avant leur diffusion mais également sur la récurrence constatée dans la violation des règles de la profession.

A cette occasion et suivant sa déclaration consignée dans le procès-verbal de la quatrième session ordinaire de l'année 2020 du Conseil, M. Terha Sidi a indiqué n'avoir pas pris connaissance de l'article avant sa publication, au motif qu'il était présent dans la Marahoué dans le cadre de la visite d'Etat du président de la République.

Ayant constaté la faute bien plus tard, il aurait invité la rédaction au respect des règles professionnelles.

Il a dit avoir envisagé d'adresser une lettre d'excuse au président du PDCI et être en attente du moment favorable pour s'y mettre

Le Directeur de publication ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire.

III-Au fond

Qu'à l'examen des faits, il ressort que l'article publié contient des termes, qualificatifs et expressions manifestement contraires aux pratiques et exigences professionnelles ;

Qu'en avouant n'avoir nullement pris connaissance de l'article avant sa publication, le Directeur de publication a méconnu l'essence de sa mission, celle de répondre de tout le contenu du journal, dont il assure la direction et le contrôle;

Que les commentaires du genre « **A Un pas de sa tombe** » ; « **A 86 ans... L'homme qui est plus proche des ancêtres** » et les expressions « **grand-père** », répétés à foison sont dévalorisants, pour M. Henri Konan Bédié, candidat à l'élection du président de la République d'octobre 2020 ;

Que les termes de l'article sont dépréciatifs, outrageants et irrévérencieux à l'encontre de monsieur Henri Konan Bédié ;

Que de tels écrits méprisants, bâtis, à partir de considérations liées à l'âge de monsieur Bédié, présenté comme atteint de sénilité, de vieillissement pathologique constituent un jugement de valeur, empruntant au discours haineux;

Qu'en effet, le discours de haine ou discours haineux désigne un type de discours <https://fr.wikipedia.org/wiki/Discours> ou de système qui attaque une personne ou un groupe de personnes sur la base de caractéristiques diverses (couleur de peau, ethnie, âge, sexe, orientation sexuelle, religion);

Que le traitement de cet article, contrevient aux dispositions de l'article 3 de la décision N°0002/ ANP du 17 septembre 2020 portant réglementation du traitement de l'information dans la presse pendant la pré-campagne pour l'élection du président de la République d'octobre 2020, qui disposent : « *La presse imprimée et numérique exclut de ses colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, **incitant à la haine, à la violence contre les candidats** et les partis et groupements politiques les soutenant* » ;

Que par ailleurs, il convient de rappeler que de janvier 2020 à août 2020, le quotidien ***l'Essor ivoirien*** a écopé de 30 avertissements et 5 blâmes ;

Que si la liberté de la presse est un droit fondamental protégé, il reste que la mission d'informer comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément.

Par ces motifs,

**Décide, après en avoir délibéré en sa quatrième session ordinaire,
le jeudi 1^{er} octobre 2020 :**

Article 1

- 1- La suspension du quotidien *L'Essor Ivoirien* pour sept (07) parutions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse.
- 1- A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse **Hasseye éditions**, éditrice du quotidien *L'Essor Ivoirien* dispose des délais de droit commun, pour saisir la Juridiction administrative compétente.
- 2- Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret N°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes:

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 2

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien *L'Essor Ivoirien* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 3

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Hasseye Editions**, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP. *NSA*

Fait à Abidjan, le 1^{er} octobre 2020

Pour l'ANP

Le Président

**Autorité Nationale
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Samba KONE
Samba KONE